

Assemblée Générale du 04/09/2020

Propositions de modification des ROI

1) Propositions introduites par le club de Limal Ottignies SG Sport en date du 21/03/2020



# Volley



**Limal Ottignies S.G. Sports A.S.B.L.**  
Matricule : 0610

Limal, le 20 mars 2020

Monsieur le Secrétaire

Merci de bien vouloir introduire notre proposition de modification pour la prochaine AG de notre ASBL BWBC .

Le Président  
Mabille H.

Le Secrétaire  
Jauniaux L.

Proposition de modification partielle de l'Article 26

Organisation spécifique des compétitions séniors

26.1 Structure

26.1.1 La composition des divisions des compétitions séniors est la suivante

Voir la nouvelle proposition en annexe

Motivation : Revoir la structure qui a fortement évolué depuis la création de la P4.  
Principalement P3 et P4

26.1.3 Toute équipe nouvellement inscrite doit débiter dans la division la plus basse.

La fin de Phrase est supprimée : ( sauf pour la saison 2018-2019 ou une P4 est constituée de manière volontaire )

Motivation : adaptation à la réalité

26.2.1.2 Modifier le terme Nationale 3 par le nouveau terme Promotion

Motivation : adaptation à la réalité

| Modification de l'Article 26 26.1.1 Spécifique |    |      |     |    |      |      |      |
|--|----|------|-----|----|------|------|------|
| NBE Equipes                                    | P1 | P2 A | P2B | P3 | P3 B | P4 A | P4 B |
| 18   | 12 | 6    |     |    |      |      |      |
| 19   | 12 | 7    |     |    |      |      |      |
| 20   | 12 | 8    |     |    |      |      |      |
| 21   | 12 | 9    |     |    |      |      |      |
| 22   | 12 | 10   |     |    |      |      |      |
| 23   | 12 | 11   |     |    |      |      |      |
| 24   | 12 | 12   |     |    |      |      |      |
| 25   | 12 | 13   |     |    |      |      |      |
| 26   | 11 | 8    | 7   |    |      |      |      |
| 27   | 11 | 8    | 8   |    |      |      |      |
| 28   | 12 | 8    | 8   |    |      |      |      |
| 29   | 12 | 9    | 8   |    |      |      |      |
| 30   | 12 | 9    | 9   |    |      |      |      |
| 31   | 12 | 10   | 9   |    |      |      |      |
| 32   | 12 | 10   | 10  |    |      |      |      |
| 33   | 12 | 11   |     | 10 |      |      |      |
| 34   | 12 | 12   |     | 10 |      |      |      |
| 35   | 12 | 12   |     | 11 |      |      |      |
| 36   | 12 | 12   |     | 12 |      |      |      |
| 37   | 12 | 12   |     | 7  | 6    |      |      |
| 38   | 12 | 12   |     | 7  | 7    |      |      |
| 39   | 12 | 12   |     | 8  | 7    |      |      |
| 40   | 12 | 12   |     | 8  | 8    |      |      |
| 41   | 12 | 12   |     | 9  | 8    |      |      |
| 42   | 12 | 12   |     | 9  | 9    |      |      |
| 43   | 12 | 12   |     | 10 | 9    |      |      |
| 44   | 12 | 12   |     | 10 | 10   |      |      |
| 45   | 12 | 12   |     | 11 | 10   |      |      |
| 46   | 12 | 12   |     | 11 | 11   |      |      |
| 47   | 12 | 12   |     | 12 | 11   |      |      |
| 48   | 12 | 12   |     | 12 | 12   |      |      |
| 49   | 12 | 12   |     | 8  | 8    | 9    |      |
| 50   | 12 | 12   |     | 8  | 8    | 10   |      |
| 51   | 12 | 12   |     | 9  | 8    | 10   |      |
| 52   | 12 | 12   |     | 9  | 9    | 10   |      |
| 53   | 12 | 12   |     | 10 | 9    | 10   |      |
| 54   | 12 | 12   |     | 10 | 10   | 10   |      |
| 55   | 12 | 12   |     | 11 | 10   | 10   |      |
| 56   | 12 | 12   |     | 11 | 11   | 10   |      |
| 57   | 12 | 12   |     | 12 | 11   | 10   |      |
| 58   | 12 | 12   |     | 12 | 11   | 11   |      |
| 59   | 12 | 12   |     | 12 | 12   | 11   |      |
| 60   | 12 | 12   |     | 12 | 12   | 12   |      |
| 61   | 12 | 12   |     | 11 | 10   | 8    | 8    |
| 62   | 12 | 12   |     | 11 | 11   | 8    | 8    |
| 63   | 12 | 12   |     | 12 | 11   | 8    | 8    |
| 64   | 12 | 12   |     | 12 | 12   | 8    | 8    |
| 65   | 12 | 12   |     | 12 | 12   | 9    | 8    |

## 2) Propositions introduites par la CPC en date du 09 mars 2020 :

### AG MAI 2020 - PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS introduites par la CPC et avalisées par le CA

#### PROPOSITION 1

Motivation : Dans un souci de clarification et de précision, ré-écriture des articles 25.5 et 25.6.

AUCUN changement fondamental.

#### ARTICLES EXISTANTS

- . 25.5. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division fractionnée en série, elles sont réparties dans des séries <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub> différentes. En cas d'inscription tardive, deux équipes d'un même club peuvent être inscrites dans la même série s'il s'avère nécessaire <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub> d'équilibrer le nombre d'équipes dans les séries <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub>.
- . 25.6. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division non-fractionnée en séries, elles doivent disputer la 1<sup>ère</sup> <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub> rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la 2<sup>ème</sup> rencontre les opposant au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.
  - . 25.6.1. l'attribution des lettres (A, B, C, ...) se fait sur base des résultats des rencontres aller- retour ayant opposé ces deux équipes :
    - la lettre A est attribuée à l'équipe victorieuse déterminée par le nombre de victoires, puis par le quotient sets gagnés/set perdus, puis par le quotient points gagnés/points perdus), la lettre B est attribuée à l'équipe classée seconde et ainsi de suite <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub>
    - tant que toutes les rencontres devant opposer les équipes d'un même club ne se sont pas déroulées, aucun joueur de ce club ne peut jouer dans deux équipes différentes.
  - . 25.6.2. <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub> la classification des équipes en équipe A,B,C, ... implique qu'un joueur, y compris un jeune de moins de 18 ans, repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur (B = équipe inférieure à A ; C = équipe inférieure à B, ...) :
    - L'équipe A est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe B, C, .... Le fait pour un joueur de l'équipe B, C, ... de participer à la rotation de l'équipe A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
    - L'équipe B est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe C, ... Le fait pour un joueur de l'équipe C, ... de participer à la rotation de l'équipe B ou A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
    - La division immédiatement supérieure pour un joueur de l'équipe B est l'équipe A et pour un joueur de l'équipe C est l'équipe B.

#### PROPOSITION

25.5 Présence de plusieurs équipes

25.5.1. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division non-fractionnée en séries, elles doivent disputer la 1ère rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la 2<sup>ème</sup> rencontre les opposant au plus tard le 5 novembre.

L'attribution des lettres (A et B) se fait sur base des résultats des rencontres aller- retour ayant opposé ces deux équipes :

- la lettre A est attribuée à l'équipe victorieuse déterminée par le nombre de victoires, puis par le quotient sets gagnés/set perdus, puis par le quotient points gagnés/points perdus), la lettre B est attribuée à l'équipe classée seconde et ainsi de suite ;
- tant que toutes les rencontres devant opposer les ces deux équipes d'un même club ne se sont pas déroulées, aucun joueur de ce club **ces deux équipes ne peut passer d'une équipe à l'autre** jouer dans ces deux équipes différentes.
- Les suffixes des équipes sont adaptés sur le portail en fonction des résultats
- Les implications de la classification des équipes sont reprises dans l'article intitulé « implication de la classification des équipes »

25.5.2. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division fractionnée en séries :

- Elles sont réparties chacune dans une série différente
- Le club communique à la CPC, avant la première rencontre de championnat d'une de ces équipes, laquelle porte le suffixe A et l'autre le suffixe B. En cas de manquement, la CPC attribue le suffixe A à l'équipe jouant dans la division qui porte le suffixe A.
- Les implications de la classification des équipes sont reprises dans l'article suivant, intitulé « implication de la classification des équipes »

25.5.3. En cas de présence de trois équipes du même club dans une même division fractionnée en séries :

- Deux équipes sont réparties chacune dans une série différente, la troisième est placée dans la série de son choix pour autant que ce choix soit communiqué à la CPC au moment de l'inscription
- Le club communique à la CPC, avant la première rencontre de championnat d'une de ces équipes, laquelle porte le suffixe A, B et C. En cas de manquement, la CPC attribue le suffixe A à l'équipe jouant dans la division qui porte le suffixe A, le B dans la division qui porte le suffixe B et le C à la seconde équipe de la même série.
- Les deux équipes présentes dans la même série doivent disputer la 1ère rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la 2<sup>ème</sup> rencontre les opposant au plus tard le 5 novembre.
- L'attribution des lettres (B et C) se fait sur base des résultats des rencontres aller- retour ayant opposé ces deux équipes :
- Les implications de la classification des équipes sont reprises dans l'article suivant, intitulé « implication de la classification des équipes ».

25.5.4. En cas d'inscription tardive, il appartient à la CPC de répartir les équipes dans les séries.

25.6. Implication de la classification des équipes

Article INCHANGE, ANCIENNEMENT 25.6.2

La classification des équipes en équipe A,B,C, ... implique qu'un joueur, y compris un jeune de moins de 18 ans, repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur (B = équipe inférieure à A ; C = équipe inférieure à B, ...) :

- L'équipe A est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe B, C, .... Le fait pour un joueur de l'équipe B, C, ... de participer à la rotation de l'équipe A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
- L'équipe B est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe C, ... Le fait pour un joueur de l'équipe C, ... de participer à la rotation de l'équipe B ou A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
- La division immédiatement supérieure pour un joueur de l'équipe B est l'équipe A et pour un joueur de l'équipe C est l'équipe B.

## **PROPOSITION 2**

Motivation : Rendre le championnat provincial plus « éthique ». Mettre fin aux abus en évitant que des joueurs de nationale 1 et 2 viennent fausser le championnat de provinciale 3.

Article existant

25.7.7. Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans

PROPOSITION : Diviser l'article 25.7.7 en deux

25.7.7. Participations effectives

25.7.7.1 Participations effectives au niveau provincial

Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale **DU CHAMPIONNAT PROVINCIAL** d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans

25.7.7.2 Participations effectives à un niveau AUTRE que provincial

Après 1 participation effective au jeu à une rencontre principale du championnat FVWB et/ou Volley Belgium, tout joueur, y compris un joueur de moins de 18 ans, ne peut évoluer dans le championnat provincial que maximum 2 niveaux en dessous de celui où il a été aligné dans le championnat FVWB et/ou Volley Belgium.

Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale du championnat FVWB et/ou Volley Belgium, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau.

## **PROPOSITION 3 : modification du match de réserve**

Motivation :

Il a été constaté que très souvent, l'organisation du match de réserve est assez « aléatoire » ; cela engendre de très nombreux retard pour le début des matchs premières.

Certains clubs doivent, à cause de contraintes de salles, organiser 3 rencontres sur un même terrain, les retards accumulés font qu'il arrive que le 3<sup>ème</sup> match de la journée débute avec 1 heure de retard !!!

De plus, chaque W-E, pour 1 match sur 4, le nombre de joueurs inscrits ne dépasse pas 8 joueurs, libéro compris, le match de réserve a donc un intérêt assez limité.

Enfin, il n'est pas rare que des équipes déclarent forfait en réserve par manque de joueur ou de temps.

Les modifications à l'article existant sont en **ROUGE**

22.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- ~~elle se joue en trois sets~~ ; les 2 premiers sets **se jouent d'office et** s'arrêtent à 25 points. Le 3<sup>ème</sup> set **se joue pour autant que celui-ci peut commencer au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle du match de première. Il s'arrête à 15 points ; il n'y a pas de toss entre les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sets des réserves. Il est octroyé 1 point par set gagné ; aucun point ni aucune sanction ne sont appliqués au cas où le 3<sup>ème</sup> set ne se joue pas.**
- il n'y a pas .... Le reste est INCHANGE

#### **PROPOSITION 4 : organisation du match**

Motivation : actuellement, l'article 22.7 prévoit l'organisation :

- de la rencontre de réserve
- de la rencontre principale sans rencontre de réserve préalable

Rien n'est donc prévu pour organiser une rencontre principale AVEC une rencontre de réserve préalable !!!

22.7.1. veiller à l'installation du terrain et du matériel sportif, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu et des règlements prévus ,au plus tard 20 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre sous peine de l'amende prévue, et en tenant compte des modalités suivantes :

- rencontre de réserves :  
INCHANGE
- Rencontre principale sans rencontre de réserves préalable :  
INCHANGE
- **Rencontre principale avec rencontre de réserves préalable**
  - **Le téléchargement du match de première sur la tablette doit être effectué AVANT l'arrivée de l'équipe visitée dans la salle.**

- Les compositions des équipes, avec les numéros des joueurs, ainsi que les membres du staff accompagnants doivent être complétés sur la tablette au maximum 20 minutes avant le l'heure officielle du match de première par les deux équipes.
- Le marqueur doit être présent à la table de marquage 20 minutes au moins avant l'heure officielle du match de première et ce de façon continue.

ET suppression de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 22.6. (repris dans l'alinéa 2 de l'article 22.7.1)

22.6. Le protocole pour l'organisation des rencontres est le suivant :

- si 20 minutes ...
- en principe, la rencontre principale doit débuter à l'heure prévue. Cependant, si la rencontre des réserves dépasse cette heure, la rencontre principale doit débuter au plus tard 20 minutes après la fin de cette rencontre. ~~Afin de respecter ce délai, les équipes sont tenues de remplir la feuille de match au moins 20 minutes avant l'heure prévue de la rencontre principale sous peine de l'application de l'amende prévue.~~
- lorsque, à l'issue de la rencontre des réserves, ...
- lorsqu'une équipe n'est pas prête à l'heure prévue ...

---

### **PROPOSITION 5 : forfait imposé**

Motivation : L'article 23.2.3. prévoit le forfait imposé, dans son dernier alinéa, il est écrit que :

*« il n'entre pas en ligne de compte pour l'exclusion des compétitions, mais entraîne l'amende prévue »*

Mais, ... il n'y a pas d'amende de prévue dans la liste des amendes !!!

Donc, ajout dans la liste des amendes.

29.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

**10U: Forfait imposé**

### 3) Propositions introduite par Philippe Jans en date du 24/07/2020 :

#### Art 3.2.

La 1<sup>ère</sup> AG se déroule entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin. Elle est obligatoire. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

- approbation des comptes ;
- fixation du montant de la cotisation ;
- décharge à accorder aux administrateurs ;
- approbation du rapport du CA ;
- modifications des statuts et du ROI ;
- nomination ou révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- ratification de la composition de la CPR.

(...)

Proposition :

La 1<sup>ère</sup> AG se déroule entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin. Elle est obligatoire. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

- approbation des comptes ;
- fixation du montant de la cotisation ;
- décharge à accorder aux administrateurs ;
- approbation du rapport du CA ;
- modifications des statuts et du ROI ;
- nomination ou révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- ratification de la composition de la **CPR du Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> instance du BWBC**

Motivations :

- nulle part n'est définie ce qu'est la CPR. Je suppose qu'il s'agit de la CPRc (dont le « c » s'est perdu).
- La CPRc est devenue le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> instance

---

#### Article 5 : Propositions et amendements

Dans les délais fixés, le CA, les Commissions provinciales, la CPR, tout club ou tout affilié peut introduire des propositions de modification aux statuts et ROI, ainsi que des amendements à ces dernières. La proposition de modification introduite par :

- le CA, doit être signée par le secrétaire et le président ;
- le CA des entités, doit être signée par le secrétaire et le président ;
- une Commission provinciale, par son responsable ;
- la CPR, par son président ;
- un club, par le secrétaire et le président ;
- l'affilié si elle est introduite à titre personnel.

Proposition :

Dans les délais fixés, le CA, les Commissions provinciales, la CPR, tout club ou tout affilié peut introduire des propositions de modification aux statuts et ROI, ainsi que des amendements à ces dernières. La proposition de modification introduite par :

- le CA, doit être signée par le secrétaire et le président ;
- le CA des entités, doit être signée par le secrétaire et le président ;



- une Commission provinciale, par son responsable ;
- ~~la CPR~~, le **Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> instance du BWBC**, par son président ;
- un club, par le secrétaire et le président ;
- l'affilié si elle est introduite à titre personnel.

Motivations :

- nulle part n'est définie ce qu'est la CPR. Je suppose qu'il s'agit de la CPRc (dont le « c » s'est perdu).
- La CPRc est devenue le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> instance

---

#### Article 7 : Candidatures

La liste des mandats vacants au CA doit être publiée en même temps que la convocation à l'AG. (...)

Pour poser sa candidature, toute personne doit :

- (...);
- pour le poste de trésorier, joindre un certificat de bonne vie et mœurs et un curriculum vitae et être agréée par le CA.

Proposition :

#### Article 7 : Candidatures

La liste des mandats vacants au CA doit être publiée en même temps que la convocation à l'AG. (...)

Pour poser sa candidature, toute personne doit :

- (...);
- pour le poste de trésorier, joindre ~~un certificat de bonne vie et mœurs~~ **un extrait du casier judiciaire, modèle 595**, et un curriculum vitae et être agréée par le CA.

Motivation :

Le certificat de bonne vie et mœurs n'existe plus depuis belle lurette.

---

#### Art. 12.6 : Attributions de la CPJT :

Ajouter les points suivants :

- **former des séries, préparer et organiser le pré-calendrier des compétitions jeunes**
- **établir et publier le calendrier officiel des compétitions jeunes**
- **régler tous les problèmes des compétitions jeunes ;**
- **appliquer les amendes et les sanctions prévues ;**
- **avertir les Commissions concernées par un changement de rencontre ;**
- **contrôler les feuilles d'arbitrage ;**

Motivations :

- il était prévu dans les ROI actuels que la CPJT organisait les compétitions jeunes. Visiblement, certains n'ont pas compris que l'organisation sous-entendait toutes ces actions. Ces « certains » demandaient au CA d'assurer lui-même ces actions.
  - Eviter des réclamations inutiles de pinaillage
-

## Article 29 : Amendes et frais

29.1 Une unité d'amende vaut 2,5€.

29.2 Amendes administratives

- 2U :
- Inscription tardive au championnat
- Départ d'un délégué d'un club avant la fin de l'AG sans autorisation
- 5U : Par mois de retard de paiement du relevé de compte
  
- 20U : Absence d'un club à l'AG
- 25U : Club qui ne remplit plus les conditions relatives au nombre d'arbitres à fournir suite à la démission, suspension, demande de congé ou exclusion un arbitre et ce après l'examen d'arbitrage
  
- 50U : Club qui n'est pas en règle du nombre d'arbitres à fournir, après publication du résultat du dernier examen d'arbitrage

Propositions :

Ajouter les points suivants :

- 2U : communication d'un paiement ne contient pas le n° de facture ou le nom du club
- 5U : adresses de référence (art. 1.2) erronées (retour e-mail avec message d'erreur)

Ajouter un point

29.4 Amendes relatives aux loisirs :

- 2 U : erreur dans l'écriture d'un nom sur une feuille de match

Motivation :

- Il est demandé dans les ROI et sur les factures d'au moins joindre une des 2 infos. Quand je reçois un paiement sans ces références, cela m'oblige parfois à de longues recherches. Facilitons-nous tous la vie
- Il arrive parfois que les e-mails de référence ne soient pas mises à jour ou correctes. Dès lors, cela implique de communiquer via Monsieur X pour atteindre Monsieur Y...
- Les erreurs d'orthographe sur les feuilles de match engendrent parfois des coûts (double affiliation pour la même personne)

---

## Article 32 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

32.8 : Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par le CA, le tarif des frais de déplacement est fixé par la FVWB (...):

Proposition :

## Article 32 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

32.8 : Le tarif des frais de déplacement est fixé chaque saison par le CA du BWBC.

Motivation :

Nous connaissons tous la situation actuelle des clubs suite à la crise sanitaire que nous traversons. Chacun à son niveau doit contribuer à aider les clubs.

Une proposition avait été émise à un moment au niveau VB, mais pour des raisons inconnues, cette proposition n'est jamais arrivée dans un niveau décisionnel. Cette proposition, avec laquelle bon nombre d'arbitres étaient d'accord, consistait à réduire leur indemnité kilométrique de 0,36/km à 0,24 €/km. Ceci pour une saison.

Le CA du BWBC a discuté de cette proposition et a même fait une projection sur l'impact financier de cette réduction.

Il était clair dans l'esprit du CA, que si les arbitres voyaient leur indemnité kilométrique diminuer, cela devrait être le cas pour tous les membres du CA, des Commissions.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, characteristic of a cursive signature.

Philippe Jans